

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 79-98-B1
du 16 juillet 1979

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

PRESTATIONS D'INGÉNIEURIE ET D'ARCHITECTURE

ANALYSE

Assujettissement à la T.V.A. des prestataires d'ingénierie et d'architecture

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

Est notifiée, ci-après, en annexe le texte de la lettre adressée par le ministre de l'Économie et le ministre du Budget le 28 mai 1979 aux ministres et secrétaires d'État et relative aux conditions d'application de l'arrêté du 2 avril 1979 (*J. O.* du 8 avril 1979, p. 3088 NC) portant modification de l'arrêté du 29 juin 1973 définissant les modalités d'application, aux opérations d'investissement, du décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par des prestataires de droit privé.

Messieurs les comptables sont invités à s'assurer que les dispositions contenues dans cette lettre-circulaire sont respectées.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION CS1 11

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

ANNEXE

- 2 -

à l'Instruction n° 79-98 - B1

du 16 juillet 1979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU BUDGET

Paris, le 28 mai 1979.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, LE MINISTRE DU BUDGET,

à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

OBJET : Assujettissement à la T.V.A. des prestataires d'ingénierie et d'architecture; modification de l'arrêté du 29 juin 1973 définissant les modalités d'application, aux opérations d'investissement, du décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques par les prestataires de droit privé; application du décret n° 79-40 du 17 janvier 1979.

La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a notamment pour objet d'assujettir à la T.V.A., à compter du 1^{er} janvier 1979, les prestataires d'ingénierie et d'architecture.

L'arrêté du 2 avril 1979 est pris pour tenir compte, dans ce domaine, de l'entrée en vigueur de cette loi; il indique que les taux de rémunération contenus dans les tableaux annexes n°s 4, 5 et 6 de l'arrêté du 29 juin 1973 sont déterminés hors T.V.A.

Ces tableaux ont pour effet de fixer des maxima et des minima aux taux de rémunération, le niveau effectif de ces derniers — qui est naturellement l'élément essentiel dans la pratique — se déterminant par la discussion entre les parties. Les valeurs limites des minima et des maxima avaient été arrêtées à l'époque, compte tenu du régime fiscal d'exemption de T.V.A. auquel était assujettie la grande majorité des prestataires. La généralisation de la T.V.A. implique donc de revenir sur cette convention de calcul, mais en contrepartie les clients publics, par une négociation fermement conduite, devront veiller à ne supporter que l'incidence réelle du changement de régime fiscal.

Pour l'application de ce texte, il y a lieu de suivre les dispositions suivantes.

1° L'arrêté n'est applicable qu'aux contrats conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1979.

2° Les maîtres d'ouvrage publics doivent s'informer de la situation fiscale qui était celle des prestataires avant le 1^{er} janvier 1979, dès lors qu'ils envisagent de traiter à nouveau avec les mêmes pour des ouvrages ou bâtiments de complexité identique. La même question doit être posée lorsque le prix a été convenu avec le concepteur avant le 1^{er} janvier 1979, sans que le marché ait encore été signé. Il importe alors de savoir si le taux de rémunération convenu l'a été en tenant compte du régime fiscal du titulaire au moment où la négociation s'est conclue.

Si le prestataire était soumis à la taxe sur les salaires, comme désormais il n'a plus à l'acquitter, le forfait de rémunération hors T.V.A. devra être diminué, toutes choses égales par ailleurs, par rapport à la situation antérieure. Cette diminution, variable selon la situation fiscale de chaque prestataire, est fonction de la taxe sur les salaires et de la récupération de la T.V.A. sur les investissements, les achats et frais généraux, à laquelle le prestataire peut prétendre du fait de son assujettissement.

En tout état de cause, bien que l'effet apparent soit une majoration de 17,6 % du prix, l'effet réel, pour une même prestation, est inférieur. Selon les cas, il conduit à une majoration de 8 à 15 % environ du prix de la prestation T.V.A. comprise et non à une majoration de 17,6 %. C'est en tenant compte de ces indications que les maîtres d'ouvrage veilleront à n'accepter que la répercussion stricte de l'incidence de la T.V.A.

Bien entendu, les dispositions explicitées ci-dessus ne sont pas applicables aux prestataires d'ingénierie et d'architecture qui étaient déjà soumis à la taxe sur la valeur ajoutée avant le 1^{er} janvier 1979 et dont les taux de rémunération, toutes taxes comprises, doivent demeurer inchangés, toutes choses égales par ailleurs.

3° S'agissant des honoraires facturés après le 1^{er} janvier 1979, mais afférents à des marchés ou conventions conclus antérieurement, le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 prévoit que les encaissements effectués à ce titre pendant une période de trois ans, ne donneront pas lieu au paiement de la T.V.A. Dans ces conditions, les rémunérations stipulées dans ces marchés ou conventions n'ont pas à être modifiées.

Maurice PAPON.

René MONORY.